

Arrêté n° PCICP2023289-0001

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de la société SAS PARC ÉOLIEN DES PUYATS II pour l'implantation de 5 éoliennes et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de CHAMPFLEURY

—
La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 122-2, R. 123-1 à R. 123-7 et R. 181-36 à R. 181-38 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

Vu la demande d'autorisation environnementale reçue par la préfecture de l'Aube, le 15 décembre 2021, déposée par la société SAS PARC ÉOLIEN DES PUYATS II et portant sur l'implantation de 5 éoliennes et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de CHAMPFLEURY;

Vu les documents annexés à cette demande ;

Vu l'avis délibéré sur le projet d'exploitation du PARC ÉOLIEN DES PUYATS II de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 3 juillet 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 août 2023 et le courrier du 11 août 2023 constatant la complétude et la régularité de la demande ;

Vu le courrier du 18 août 2023 du préfet de la Marne autorisant la préfète de l'Aube à procéder aux procédures réglementaires liées à l'organisation de l'enquête publique sur le territoire du département de la Marne ;

Vu la décision E23000097/51 du 11 septembre 2023 du vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant Mme Martine ROUSSEL, retraitée de la fonction publique territoriale, en tant que commissaire enquêtrice titulaire et M. Gérard BRU en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

Vu la réception du dossier soumis à enquête publique le 9 octobre 2023 ;

Considérant que les dates de l'enquête publique ont été fixées en accord avec la commissaire enquêtrice titulaire ;

Considérant que l'activité envisagée figure parmi les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et

qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une enquête publique dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Considérant que le projet sera implanté sur le territoire de la commune de CHAMPFLEURY ;

Considérant que le périmètre d'affichage de six kilomètres autour du site de l'exploitation concerne les communes de BESSY (10), BOULAGES (10), CHAMPIGNY-SUR-AUBE (10), CHARNY-LE-BACHOT (10), HERBISSE (10), LONGUEVILLE-SUR-AUBE (10), ORMES (10), PLANCY-L'ABBAYE (10), POUAN-LES-VALLEES (10), PREMIERFAIT (10), RHEGES (10), SALON (10), SEMOINE (10), VIAPRES-LE-PETIT (10), VILLIERS-HERBISSE (10), ALLIBAUDIÈRES (10), COURCEMAIN (51), FAUX-FRESNAY (51), GOURGANÇON(51) et SAINT-SATURNIN (51) ;

Considérant que le dossier d'enquête publique est parvenu à la préfecture de l'Aube le 9 octobre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est procédé du **lundi 20 novembre 2023 à 14h00 au mercredi 20 décembre 2023 à 18h00 inclus**, soit pendant trente-et-un (31) jours, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS PARC ÉOLIEN DES PUYATS II, concernant l'implantation de 5 éoliennes et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de CHAMPFLEURY.

Article 2 : À cet effet, un dossier sur support papier est déposé en mairie de CHAMPFLEURY, où le public peut en prendre connaissance du lundi 20 novembre 2023 à 14h00 au mercredi 20 décembre 2023 à 18h00 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces et documents relatifs au projet, et notamment, une étude d'impact, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et la réponse du porteur de projet à cet avis de la MRAe.

Le dossier est également accessible pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube : www.aube.gouv.fr dans l'onglet « Publications »,
- sur un poste informatique à la préfecture de l'Aube, 2, rue Pierre Labonde – 10000 TROYES, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 puis de 14h00 à 16h30, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03 25 42 37 57) ou par courriel (pref-ep-puyats2@aubepref.gouv.fr).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant la durée de celle-ci par courrier adressé à la préfecture de l'Aube à l'adresse susmentionnée.

Pendant l'enquête publique, les observations et propositions du public peuvent être :

- consignées sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, mis à disposition en mairie de CHAMPFLEURY aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- reçues par écrit ou oralement par la commissaire enquêtrice aux jours et heures de permanences fixés à l'article 3 du présent arrêté,
- adressées à l'attention de madame la commissaire enquêtrice :
 - soit par correspondance envoyée au siège de l'enquête en mairie de CHAMPFLEURY, rue de l'École à CHAMPFLEURY (10700) ;
 - soit par courriel, à l'adresse suivante : pref-ep-puyats2@aubepref.gouv.fr

La taille des messages électroniques et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) est limitée à quarante mégaoctets (40 Mo).

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont adressées dans les meilleurs délais :

- à la commissaire enquêtrice par le pôle de coordination interministérielle et de concertation publique de la préfecture de l'Aube
- et mises en ligne dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pour y être consultées.

Les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en main propre lors des permanences fixées à l'article 3 du présent arrêté, sont annexées au registre d'enquête susmentionné.

Toutes les observations doivent parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le mercredi 20 décembre 2023 à 18h00.

Article 3 : Mme Martine ROUSSEL, retraitée de la fonction publique territoriale, commissaire enquêtrice titulaire, assure des permanences en mairie de CHAMPFLEURY, afin de recueillir les observations et propositions écrites et orales du public, les :

- **lundi 20 novembre 2023 de 14h00 à 18h00 (ouverture),**
- **vendredi 1^{er} décembre 2023 de 14h00 à 18h00,**
- **samedi 9 décembre 2023 de 9h00 à 12h00,**
- **mercredi 20 décembre 2023 de 14h00 à 18h00 (clôture).**

Article 4 : Lorsqu'elle entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, la commissaire enquêtrice en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier d'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 5 : L'enquête publique est annoncée, par avis affichés dans les mairies de CHAMPFLEURY(10), BESSY (10), BOULAGES (10), CHAMPIGNY-SUR-AUBE (10), CHARNY-LE-BACHOT (10), HERBISSE (10), LONGUEVILLE-SUR-AUBE (10), ORMES (10), PLANCY-L'ABBAYE (10), POUAN-LES-VALLEES (10), PREMIERFAIT (10), RHEGES(10), SALON (10), SEMOINE (10), VIAPRES-LE-PETIT (10), VILLIERS-HERBISSE (10), ALLIBAUDIERES (10), COURCEMAIN (51), FAUX-FRESNAY (51), GOURGANÇON (51) et SAINT-SATURNIN (51), par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis sont affichés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Ils portent en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, le nom de la commissaire enquêtrice et sa qualité ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

Un procès-verbal justifiant l'accomplissement de cette formalité est adressé par les maires des communes susmentionnées à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, soit par voie postale, soit par courriel à pref-ep-puyats2@aubes.gouv.fr.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable, ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

L'enquête est également annoncée dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans les départements de l'Aube et de la Marne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux. Cette publicité est réalisée aux frais de la société SAS PARC ÉOLIEN DES PUYATS II.

Par ailleurs, l'avis d'enquête est publié sur les sites internet des services de l'État dans les départements de l'Aube et de la Marne, au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci.

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à la disposition de la commissaire enquêtrice et est clos et signé par celle-ci.

Article 7 : Dès la clôture de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Elle consigne, dans un document séparé du rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice transmet à la préfète de l'Aube son rapport, ses conclusions motivées, le registre et les pièces annexées et elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Les frais et indemnités de la commissaire enquêtrice sont à la charge de la société SAS PARC ÉOLIEN DES PUYATS II.

Article 9 : Des informations sur ce dossier peuvent être demandées :

- à M. Alexandre DUPRE, par courriel à alexandre.dupre@escofi.fr ou par voie postale à la société SAS PARC ÉOLIEN DES PUYATS II, 19, rue de l'Épau à SANS ET ROSIERES (59230),
- à la préfecture de l'Aube, par voie postale au pôle de coordination interministérielle, à l'adresse susmentionnée ou par courriel à pref-ep-puyats2@aube.gouv.fr.

Article 10 : Les copies du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sont tenues à la disposition du public à la préfecture de l'Aube, pôle de coordination interministérielle et de concertation publique et à la mairie de CHAMPFLEURY pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube et sont tenus à disposition du public pendant un an.

Article 11 : Les conseils municipaux des communes de CHAMPFLEURY (10), BESSY (10), BOULAGES (10), CHAMPIGNY-SUR-AUBE (10), CHARNY-LE-BACHOT (10), HERBISSE (10), LONGUEVILLE-SUR-AUBE (10), ORMES (10), PLANCY-L'ABBAYE (10), POUAN-LES-VALLEES (10), PREMIERFAIT (10), RHEGES (10), SALON (10), SEMOINE (10), VIAPRES-LE-PETIT (10), VILLIERS-HERBISSE (10), ALLIBAUDIERES (10), COURCEMAIN (51), FAUX-FRESNAY (51), GOURGANÇON (51) sont appelés à donner leur avis, par délibération, sur cette demande d'autorisation environnementale, dès le début de l'enquête publique.

Les organes délibérants des communautés de communes de Seine et Aube (10), d'Arcis-Mailly-Ramerupt (10), du Sud Marnais (51) et de Sézanne Sud-Ouest Marnais (51) sont appelés à donner, par délibération, leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès le début de l'enquête publique.

Ces avis ne sont pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique. Ils doivent faire l'objet d'un envoi spécifique au pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, soit par voie postale à l'adresse susmentionnée, soit par courriel à l'adresse : pref-ep-puyats2@aubes.gouv.fr.

Article 12 : La préfète de l'Aube est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation environnementale relatif à ce projet ou pour prendre une décision de refus de cette demande.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la commissaire enquêtrice, la société SAS PARC ÉOLIEN DES PUYATS II et les maires des communes susmentionnées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au préfet de la Marne, à la sous-préfète de Nogent-sur-Seine et au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Troyes, le **16 OCT. 2023**

La préfète,


Cécile DINDAR